



Préfecture des Yvelines

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

Bureau coordination
Greffe des associations
18-20 rue de Lorraine
78201 Mantes-la-Jolie Cedex
01.30.92.74.00
sp-mantes-associations@yvelines.gouv.fr

Le numéro W781009187
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W781009187**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-préfet

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **27 janvier 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

FOOYRÉ "SOURCE DE LUMIÈRE ET DU SAVOIR"

dont le nouveau siège social est situé : Agora
254 boulevard du Marechal Juin
78200 Mantes-la-Jolie

Décision(s) prise(s) le(s) : **17 décembre 2022**

Pièces fournies : Procès-verbaux
Statuts
liste des dirigeants

Mantes-la-Jolie, le 01 février 2023

Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture

François GOUGOU

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.